

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.253 du 13 février 2001.

A. 79.817/VI-14.698.

En cause : **l'association sans but lucratif
"Institut médical Edith Cavell -
les cliniques Edith Cavell, de la
Basilique et Lambermont" (I.M.E.C.),**
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier, 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre des Affaires Sociales,
2. le Ministre de la Santé Publique,
ayant élu domicile chez
Mes JASPAR et K. WINTERS, avocats,
avenue Louise, 65
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1998 par
l'association sans but lucratif "Institut médical Edith
Cavell - les cliniques Edith Cavell, de la Basilique et
Lambermont", qui demande l'annulation de l'arrêté royal du
27 avril 1998 "fixant les normes auxquelles une fonction
de soins intensifs doit répondre pour être agréée", publié
au Moniteur belge du 198 juin 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme C. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme C. DEBROUX, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 juillet 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux
mille un par :

MM. Ch.-L. CLOSSET,
Ph. HANSE,
P. LEWALLE,
Mme Chr. NOTEBAERT,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.